PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Evry-Courcouronnes, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIA TP

4, rue Galilée
91270 Vigneux-sur-Seine

Références : D2023
Code AIOT : 0100016317
Pièce jointe : planche photos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2023 dans l'établissement VIA TP, implanté Ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans une vérification des activités exercées par la société VIA TP, sur des terrains situés sur la commune de Vigneux-sur-Seine. En effet, les services de la DRIEAT et de l'OFB ont été alertés que la société VIA TP utilisait des terrains, dont elle n'avait pas la jouissance, pour déposer des remblais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIA TP
- Ferme du petit Noisy - 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100016317
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société était inconnue des services de l'Inspection avant le présent contrôle. La société, d'après les gérants rencontrés en fin de contrôle, stockerait 1 000 m³ de terres inertes sur site et assurerait un transit d'environ 2 500 à 3 000 m³ par an. Les déblais, transitant sur le site de

Vigneux-sur-Seine, proviendraient exclusivement de chantiers gérés par la société VIA TP. Les déchets valorisés seraient ensuite utilisés en tranchées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Gestion des déchets sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station service interne à l'établissement nécessite de disposer de rétentions pour récupérer les éventuels déversements (cf. page 12/12 de la planche photos ci-jointe).

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2517	Décret du 13/04/2010 modifié	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Situation administrative rubrique 2760	Décret du 03/03/2014 modifié	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Gestion déchets	Code de l'environnement, articles L. 541-2 et L. 541-3	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets sont stockés sur le site de Vigneux-sur-Seine, alors que les terrains concernés sont dans l'emprise du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine, qui réglemente strictement les activités de déblais/remblais. Les déchets déposés doivent faire l'objet d'une récupération et d'une élimination dans des filières autorisées à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010 modifié
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018) Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²
Constats : L'Inspection a constaté qu'une partie des terrains était utilisée pour du transit de terres dites "inertes". Cette zone représente une superficie d'environ 5 350 m². Cette activité conduit à classer, sous le régime de la déclaration, l'établissement VIA TP pour la rubrique 2517. Or, la société ne dispose pas du récépissé de déclaration relatif à cette rubrique.
Observations : C'est pourquoi, la société doit régulariser sa situation administrative, soit en réalisant une télédéclaration via le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 , soit en cessant ses activités, si le Plan

Local d'Urbanisme de la commune concernée n'est pas compatible avec une activité ICPE sur lesdits terrains (cessation à faire également par le même site précité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Situation administrative rubrique 2760

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014 modifié
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2760
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018) Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes
Constats : L'Inspection a constaté qu'une partie des terrains était utilisée pour du remblais de déchets dits "inertes". La zone de dépôts est délimitée par un merlon (ce merlon est à intégrer aussi dans le stockage des déchets) . Cette pratique conduit à classer, sous le régime de l'enregistrement, l'établissement VIA TP pour la rubrique 2760. Or, la société ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à cette rubrique.
Observations : Des remblais sont déposés sur des terrains classés en zone PPRI de la Seine. Les apports doivent cesser et les terrains doivent être nettoyés (cf. page 1/12 de la planche photos ci-jointe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Gestion déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 541-2 et L. 541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 541-2 (Modifié par Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Article L. 541-3 (Modifié par les lois n° 2020-105 du 10 février 2020 - art. 106, n° 2020-105 du 10 février 2020 - art. 93

et n° 2020-105 du 10 février 2020 - art. 94)

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, [...] peut [...] le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]

Constats : L'Inspection a constaté des contenants d'huiles hydrauliques usagées à l'arrière du site. Ces contenants sont, pour certains, en dehors de rétentions. Pour ceux placés sur rétention, le fait d'avoir laissé les stockages en extérieur sans protection de la pluie a conduit à remplir les rétentions jusqu'à leur débordement. Des traces de déversements ont été identifiées à proximité des rétentions (cf. pages 8 et 9/12 de la planche photos ci-jointe). Les eaux polluées aux hydrocarbures se sont donc infiltrées dans les remblais sableux.

Des déchets de bitume ont été constatés au fond du site au niveau d'une dépression non naturelle (cf. page 6/12 de la planche photos ci-jointe). Ces déchets ont délibérément été déposés dans cette fosse. Le gérant a indiqué que cette situation était une erreur d'un employé et que cette situation ne reflétait pas le sérieux de l'entreprise.

L'Inspection n'a pas constaté de déchets d'amiante sur le site.

L'arrière de l'établissement qui correspond à des parcelles communales ou appartenant à la région ne font pas partie de l'emprise de la société. La société VIA TP a débordé sur ces parcelles. Il a été constaté que des remblais type terre, sables... ont été déversés récemment et que la zone de remblayage avance vers le nord.

Observations : La société a déposé des remblais, terres, résidus de bitume... au niveau de terrains susceptibles d'être inondés (cf. PPRI de la Seine). Pour certaines parties des terrains impactés, celles-ci ne font pas initialement partie de l'emprise de la société. Cette dernière a donc utilisé des terrains d'autrui. La société a indiqué qu'elle reviendrait rapidement dans ses limites en récupérant son matériel, déchets divers type huiles usagées, pavés... mais ne s'est pas positionnée sur les remblais.
La société a déclaré à l'Inspection que le merlon a été constitué suite à une demande explicite de la mairie (contrat, facture...) pour protéger les infrastructures de la ville des crues de la Seine. Or, la mairie connait le classement de la zone au regard du PPRI et les règles qui s'imposent à cette zone. Cependant, sa demande est en complète contradiction avec les exigences du PPRI. La société VIA TP a indiqué qu'elle fournirait l'ensemble des documents, qu'elle a en sa possession, pour justifier de ses activités.
De fait, les remblais déposés constituent un stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3.

Par ailleurs, les résidus de bitume constatés au fond du site doivent être évacués dans une filière agréée. La société VIA TP a indiqué que ses fraisats étaient régulièrement envoyés vers la société GEE à Grigny (91) pour y être valorisés.

Enfin, les huiles hydrauliques usagées et autres déchets divers associés (déchets dangereux) doivent être éliminées. Les terres présentes au droit des stockages doivent être récupérées sur au moins 50 cm et être dirigées vers une installation autorisée à les prendre en charge. Des échantillons de sols seront à prélever à l'issue de l'opération de nettoyage afin de justifier qu'aucune pollution ne persiste sur site.

L'ensemble des justificatifs est à communiquer à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets,

Proposition de délais : 2 mois

Planche photos VIA TP
Vigneux sur Seine – 15/02/2023

vue géoportail de la zone d'étude





Zone 1







Zone 2









Zone 3





Zone 4

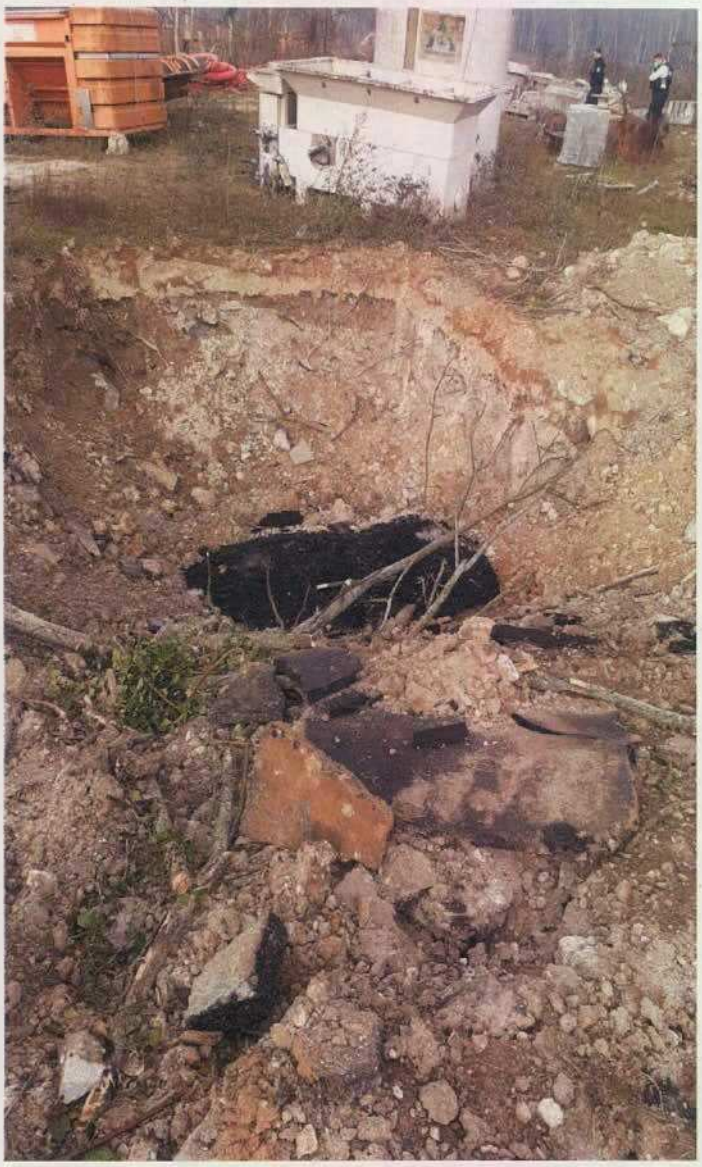









Zone 5

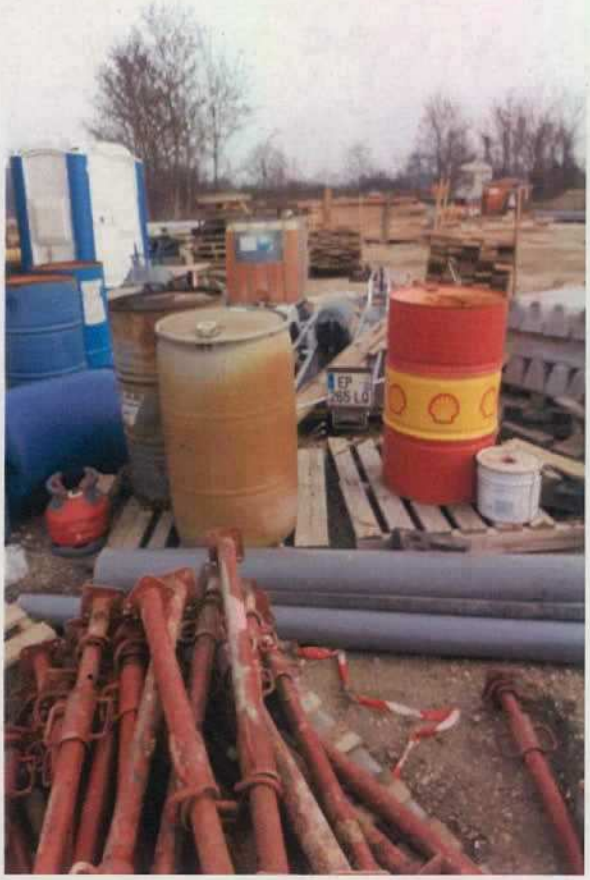










30




SONDAT

Zone 6
Zone de transit







